

—o—

LES AGENTES AURONT-ELLES UN UNIFORME ?

Telle est la question qui préoccupe en ce moment nos amis du Conseil Municipal et ceux de la Préfecture de Police.

C'est ainsi que M. Massard écrivait récemment :

« Quel sera l'uniforme adopté pour les assistantes, en service extérieur ? Très vraisemblablement une longue redingote du même bleu marine foncé que celui adopté pour les agents, tombant sur des bottes noires.

» La coiffure prête encore à quelques controverses. On semblerait incliner, tant au Conseil national des femmes françaises qu'à la direction générale de la police municipale, vers un chapeau de feutre, d'allure sportive.

» Personnellement je demeurerais résolument partisan de la casquette, imitée de celle portée par les assistantes de police de Grande-Bretagne. Cette coiffure est à la fois seyante, et toujours correcte par tous les temps. Elle s'adonnerait naturellement de l'écusson municipal. »

Pour notre part, nous aurions souhaité que la question de l'uniforme ne se posât pas immédiatement et nous aurions même désiré qu'avant de mettre le public en face d'une initiative nouvelle, des agentes sans uniforme aient déjà pu faire leurs preuves, *comme de vraies assistantes sociales qu'elles doivent être*. Certes, assistantes ou agentes auront un rôle de police effectif à remplir notamment pour la surveillance de la rue quand l'enfance et la jeunesse courent un danger moral; mais l'œuvre la plus efficace de la police féminine, ce sera certainement de résoudre les multiples cas qui se posent journellement dans les commissariats pour venir en aide aux femmes et aux enfants. Nous insistons surtout sur le fait que ce n'est pas dans la police *répressive*, mais dans la police *préventive*, que les femmes auront un rôle à jouer et nous devons remercier très sincèrement les dirigeants de la Préfecture de Police et les membres du Conseil Municipal d'avoir, d'accord avec nous, posé immédiatement le principe que les agentes de police seront des travailleuses sociales *muniés du diplôme d'Etat de service social*. Cette heureuse décision écarte donc les candidates qui n'auraient pas fait préalablement leurs preuves et elle épargne à nos édiles les multiples sollicitations et recommandations qui auraient pu entraver le bon fonctionnement du service.

C. B.

1935-12-01

n° 1134.